

# Lettre du Maghreb



## Au sommaire

### News Maroc

Des procédures allégées.  
pages 2-3

### News Algérie

Un cadre qui évolue.  
pages 4-5

### News Libye

Un cadre plus ouvert.  
pages 6-7

### Business

Construire à partir des entreprises.  
page 8



**Twin Towers, Casablanca.**  
Capitale économique du Maroc, « Casa » est le siège de l'une des deux filiales de CMS Bureau Francis Lefebvre en Afrique du Nord.

## Édito

### Pourquoi une Lettre du Maghreb ?

**Implanté dans la région depuis plus de cinquante ans, CMS Bureau Francis Lefebvre met au service de vos projets son expertise technique et culturelle du Maghreb.**

Vous opérez déjà dans un des pays du Maghreb ou vous avez l'intention de vous y développer, seul ou en partenariat avec des entreprises ou autorités locales. Vous avez besoin de vous appuyer sur des conseils qui ont la pratique, tant technique que culturelle, du monde des affaires.

CMS Bureau Francis Lefebvre pour avoir été un pionnier en la matière – nous avons déjà des implantations dans les années 50 – est probablement le cabinet qui a, aujourd'hui, la plus longue expérience de cette zone.

C'est parce que nous croyons au potentiel de cette région que nous avons deux filiales, l'une au Maroc, à Casablanca, et l'autre en Algérie, à Alger. Nous couvrons également avec nos correspondants la Tunisie, la Libye et la Mauritanie.

Pour toutes ces raisons, nous avons pensé utile de partager avec vous notre expérience, régulièrement et plus directement, par le biais de cette lettre trimestrielle. Souhaitant qu'elle vous accompagne dans vos projets, nous vous en souhaitons bonne lecture ! ■

السلام عليكم

**ALSALAM ALEKUM**

L'usage de cette expression, à l'origine religieuse, est devenu la forme de salutation la plus fréquente, utilisée dans le domaine des affaires comme dans la vie

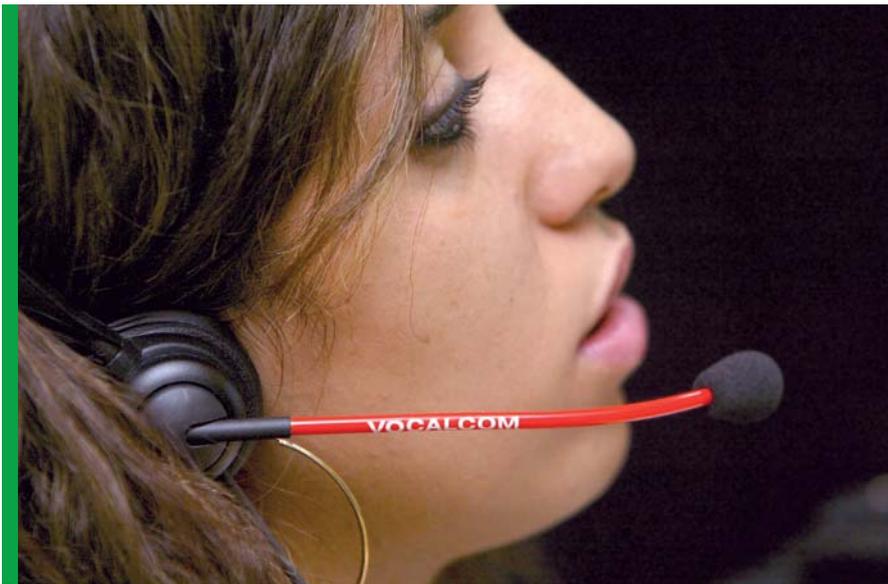
quotidienne. Traduction exacte : « Que la paix soit sur vous ». Réponse : *Oua Alekum Alsalam*, « Que la paix soit sur vous également. »



# Des procédures allégées



Depuis une décennie, le royaume du Maroc cherche à densifier son tissu entrepreneurial en dynamisant l'offre d'investissement étranger sur son sol. Au-delà des diverses dispositions incitatives de nature fiscale ou financière, on remarquera un traitement administratif simplifié permettant à l'investisseur de bénéficier aisément de ces avantages.



**Un call center au Maroc.**  
*De plus en plus d'entreprises étrangères basent leurs centres d'appels dans le pays.*

Le Maroc cherche depuis longtemps à donner aux investisseurs étrangers les garanties qu'ils recherchent. Ainsi, de 1973 à 1995, ont été promulgués divers Codes des investissements, destinés à favoriser le développement de certains secteurs d'activité (exportations, mines, immobilier, etc.). Ces différents textes d'incitation à l'investissement ont été abrogés par les dispositions de la **Charte de l'investissement**, promulguée par le dahir n° 1-95-213 du 8 novembre 1995, qui constitue, encore aujourd'hui, le texte de référence en matière

d'incitation à l'investissement au Maroc. **La Charte**, contrairement aux Codes des investissements, **accorde à tous les investisseurs, quel que soit leur secteur d'activité** (à l'exception du secteur agricole), **les mêmes avantages et garanties.**

Il y a deux ans, le Maroc a choisi de **se repositionner sur des métiers industriels à grande valeur ajoutée** et a lancé le plan Émergence, dont l'un des principaux piliers est le développement des activités de l'offshoring. Le Gouvernement marocain a ainsi mis en place une **offre spécifique dite « offre offshoring Maroc »**, prévoyant des avantages dont les conditions et les modalités d'octroi sont définies par une circulaire émise par le Premier ministre (**circulaire n° 9/2007 du 7 mai 2007**).

## ÉCONOMIE EN CHIFFRES

30 milliards de DHS

C'est le niveau record des investissements directs étrangers (IDE) réalisés en 2006 au Maroc. Le Maroc est devenu une plate-forme des IDE, avec 21 milliards de DHS, en moyenne annuelle, pour la période 2000-2005, au lieu de 5 milliards durant la décennie 90.

575,2 milliards de DHS (PIB en 2006)

605,7 milliards de DHS (Prévision pour 2007)

Sources : Direction des investissements, [www.invest.gov.ma](http://www.invest.gov.ma) ;  
Banque Al Maghrib (Banque centrale), [www.bankalmaghrib.ma](http://www.bankalmaghrib.ma) ;  
Haut commissariat au Plan, [www.hcp.ma](http://www.hcp.ma)

### Charte de l'investissement

Adoptée en 1996, la Charte de l'investissement a pour objet :

- la simplification et l'allègement des procédures administratives ;
- la garantie de retransfert des bénéfices et produits de cession pour les investissements en devises ;
- et surtout, l'allègement du coût de l'investissement et de la charge fiscale.

Les mesures fiscales prises par la Charte – depuis, en majorité, intégrées aux textes fiscaux – concernent, pour l'essentiel, le régime en faveur des entreprises exportatrices (exonération d'IS pendant cinq ans, puis bénéfice d'un taux réduit de 17,5 % et exonération de TVA), l'exonération de l'impôt des patentes

(sorte de tenue professionnelle) pendant les cinq premières années d'activité, pour toute nouvelle société, l'exonération de la taxe urbaine sur les constructions nouvelles pendant cinq années, l'introduction de provisions pour investissements (provisions de nature fiscale) et l'exonération de TVA sur les acquisitions d'immobilisations (applicable uniquement durant les 24 premiers mois d'activité de la société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007). **Ces avantages sont applicables de plein droit à tout investisseur sans qu'il soit besoin de faire une démarche particulière.**

Les investisseurs qui souhaitent conclure une convention d'investissement avec l'État peuvent, en outre, bénéficier de la prise en charge de certaines dépenses. L'État participe, à hauteur de 5 % du montant total des investissements, aux dépenses relatives à l'acquisition de terrains (dans la limite de 20 % de la valeur du terrain), aux dépenses en infrastructures externes et aux frais de formation (dans la limite de 20 % du coût de cette formation). Cette contribution passe à 10 % pour les sociétés investissant dans les zones suburbaines ou rurales ou lorsqu'il s'agit d'un investissement dans le secteur de la filature, du tissage ou de l'ennoblissement du textile.

Les entreprises éligibles doivent satisfaire au moins à l'un des critères suivants : montant d'investissement supérieur ou égal à 200 millions de dirhams, création d'un nombre d'emplois stables égal ou supérieur à 250, réalisation de l'investissement dans certaines provinces listées par décret, ou encore transfert de technologies ou protection de l'environnement.

Toujours dans un cadre conventionnel, les projets d'un montant supérieur ou égal à 200 millions de dirhams bénéficient, par ailleurs, d'une exonération de droits de douane et de TVA à l'importation sur les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation du projet, qui doit être réalisé sous 36 mois. **La signature d'une convention avec l'État marocain est relativement rapide et aisée.**

### Circulaire relative à l'Offre offshoring Maroc

La circulaire n° 9/2007 du Premier ministre a pour objet :

- la délimitation du champ d'application de l'offre (activités, zones et entreprises concernées) ;
- la mise en place de l'autorité administrative de suivi ;
- et surtout, les mesures incitatives de l'offre.

Les mesures incitatives prévues par la circulaire, qui ne sont pas prévues par le droit commun, consistent d'une part, en une contribution de l'Anapec (Agence nationale de la promotion de l'emploi et des compétences) en matière de frais de formation et d'autre part, en une contribution de l'État en matière d'impôt sur le revenu (« IR »). Précisons que la contribution en matière d'IR n'est accordée qu'aux entreprises installées dans les zones dédiées (Casaneashore et Rabat Technopolis), tandis que celle en matière de frais de formation est accordée également, sur demande, aux entreprises exerçant les activités liées à l'offshoring en dehors des zones dédiées.

En ce qui concerne le volet fiscal, la mesure consiste à rembourser l'entreprise éligible du montant de l'IR versé au titre d'une année excédant le montant obtenu en appliquant le taux de 20 % à la masse salariale et au prorata du chiffre d'affaires à l'export, étant précisé qu'à compter de la troisième année d'activité, cette contribution de l'État ne sera accordée à la société que si elle réalise au moins 70 % de son chiffre d'affaires à l'export. En outre, notons que rien n'a été précisé jusqu'alors quant au traitement de cette contribution en matière d'impôt sur les sociétés.

Quant au volet formation, il est prévu que l'Anapec verse, sur une période de trois ans, aux entreprises éligibles, pour chaque nouveau salarié de nationalité marocaine, une subvention dont le montant varie entre 12 000 (bac et plus) et 65 000 dirhams, soit environ 6 000 euros, pour un ingénieur, selon les profils. Enfin, on précisera qu'il peut y avoir cumul des avantages tirés de la Charte d'investissement et de ceux de l'offre offshoring. ■

## POINTS-CLÉS

### Charte de l'investissement

- Exonération de droits de douane et de TVA à l'importation de biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation d'un projet, dont le montant est supérieur ou égal à 200 millions de dirhams et réalisé sous 36 mois ;
- Subventions de l'État pour l'acquisition de terrains et remboursement des frais de formation, dans la limite de 20 % de ces dépenses et de 5 % du montant total des investissements ;
- Diverses exonérations fiscales : exonération d'IS, puis taux de 17,5 % pour les entreprises exportatrices, exonération de la TVA sur les entreprises nouvelles pendant 24 mois, exonération de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes pendant cinq ans, etc.).

### Circulaire offshoring :

- Plafonnement de l'IR, au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'export, à 20 % de la masse salariale, soit contribution =  $(IR \text{ versé} - 20\% \times \text{masse salariale}) \times (CA \text{ à l'export} / CA \text{ total})$  ;
- Subvention accordée au titre de l'aide à la formation par personne de nationalité marocaine variant, selon les profils, de 12 000 à 65 000 dirhams.

**Ces régimes sont cumulables.**

## En savoir plus

L'offshoring : un potentiel économique évalué à 25-30 milliards de DHS de PIB additionnel et environ 100 000 emplois d'ici 2013. Source : direction des Investissements, [www.invest.gov.ma](http://www.invest.gov.ma)

Incitations soumises à une signature avec l'État marocain

Incitations de droit



# Un cadre qui évolue



Le cadre juridique des investissements étrangers en Algérie est fixé par l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, complétée et modifiée par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006, dénommée ci-après, par commodité, le « Code des investissements ».

### 1. Dispositions générales du Code des investissements

Le Code des investissements s'applique aux investisseurs de toutes nationalités et pose le principe de non-discrimination entre investisseurs nationaux et investisseurs étrangers.

En vertu de ce principe, le capital d'une société algérienne<sup>1</sup> peut être détenu à 100 % par des investissements étrangers et sa direction générale peut être assurée par des ressortissants étrangers, sans qu'aucune autorisation administrative ne soit nécessaire<sup>2</sup> (sous réserve de l'obtention d'une carte professionnelle pour les administrateurs et mandataires sociaux de nationalité non algérienne).

Pour bénéficier des dispositions relatives à la protection et à la garantie des investissements qu'offre le Code des investissements, doivent être remplies – sauf cas particuliers (privatisation, concessions...) – les conditions suivantes :

- l'investissement doit avoir pour objet la production de biens ou de services ;
- l'investissement doit consister dans la création, l'extension de capacité, la réhabilitation ou la restructuration d'une entreprise. Certaines activités d'achat pour la revente en l'état (négoce) sont exclues des dispositions du Code des investissements, de même que la simple acquisition d'actions ou de parts sociales d'une entreprise existante, en dehors des opérations de privatisation.

### 2. Formalités auprès de l'ANDI

Préalablement à leur réalisation, les investissements doivent faire l'objet d'une déclaration d'investissement auprès de l'Agence nationale de développement des investissements (ANDI) – qui comprend, notamment, la description détaillée et accompagnée de justificatifs de la nature du projet, des emplois prévus, du financement et des biens nécessaires à l'investissement – à laquelle doit être jointe une demande d'octroi d'avantages fiscaux.

On relèvera que l'ANDI se montre généralement scrupuleuse sur la nature des biens nécessaires à l'investissement et peut exclure certains biens des avantages fiscaux de manière discrétionnaire. Si le Code des investissements prévoit que l'ANDI doit rendre sa décision pour l'octroi d'avantages en phase de réalisation dans les 72 heures de la remise de la déclaration d'investissement, il apparaît qu'en pratique, les délais sont plus longs.

À la fin de la phase de réalisation, l'investisseur doit se rapprocher des services fiscaux par la phase dite « d'exploitation ». Une fois ce constat remis à l'ANDI, cette dernière dispose de dix jours pour accorder les avantages prévus en phase d'exploitation.

### 3. Avantages fiscaux

Pour autant qu'il exerce des activités autres que des activités exclues<sup>3</sup> ou bénéficiant d'un autre régime de faveur, l'investisseur peut bénéficier, selon son projet, du régime général (le plus

## POINTS-CLÉS

..... L'investissement doit avoir pour objet la **production de biens ou de services** ou consister dans la création, l'extension de capacité, la réhabilitation ou la restructuration d'une entreprise.

..... Selon son projet, l'investisseur peut bénéficier soit du **régime général** (le plus facile à obtenir) soit d'un des deux **régimes dérogatoires**.

..... Le **régime général** prévoit l'exonération de droits de douane et la franchise de TVA sur l'importation ou l'acquisition de biens d'équipement faisant partie du programme d'investissement de la société, l'exonération de droits d'enregistrement sur les acquisitions de biens immobiliers entrant dans le programme d'investissement, puis l'exonération d'IBS et de TAP pendant trois ans.

..... Les **investissements ayant un intérêt national** peuvent bénéficier des mêmes avantages avec une exonération d'IBS et de TAP de dix ans.

..... Le Code des investissements assure la **garantie de transfert** du capital investi, des dividendes et des produits de la cession ou de la liquidation de l'investissement.



Alger se modernise,  
et avec elle l'Algérie, qui  
construit progressivement  
un cadre réglementaire  
pour s'ouvrir aux  
investisseurs étrangers.

## En savoir plus

Le site de l'ANDI [www.andi.dz](http://www.andi.dz) a mis en ligne un guide pratique de l'investisseur retraçant l'ensemble des procédures administratives à suivre lors du lancement d'un investissement en Algérie.

Également un site privé [www.droit-algerie.com](http://www.droit-algerie.com) sur le droit des affaires et la fiscalité des entreprises en Algérie.

simple à obtenir) ou d'un des deux régimes dérogatoires suivants :

### a. régime général

En phase de réalisation, le régime général prévoit :

- l'exonération de droits de douane et la franchise de TVA sur l'importation ou l'acquisition de biens d'équipement<sup>4</sup> faisant partie du programme d'investissement de la société ;
  - l'exonération de droits d'enregistrement sur les acquisitions de biens immobiliers entrant dans le programme d'investissement.
- En phase d'exploitation, l'investisseur bénéficie, durant trois ans, de l'exonération d'impôt sur le bénéfice des sociétés (le taux de droit commun de l'IBS est de 25 %) et de taxe sur l'activité professionnelle (la TAP est égale à 2 % du chiffre d'affaires hors TVA et est destinée aux communes, comme la taxe professionnelle française).

### b. régime dérogatoire relatif aux investissements dans les zones à développer

Lesdites zones à développer devant être définies dans un décret dont on attend toujours la publication. Ce régime n'est pas, à notre connaissance, entré en vigueur.

### c. régime dérogatoire relatif aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Les critères d'octroi de ce second régime dérogatoire n'ont pas été définis et la décision appartient au Conseil national de l'investissement qui étudie chaque programme au cas par cas. Si le programme est accepté, une convention est conclue entre l'ANDI et l'investisseur pour définir les avantages qui peuvent notamment comprendre :

- en phase de réalisation (limitée à cinq ans) : l'exonération de droits de douane et la franchise de TVA sur l'importation ou l'acquisition de biens d'équipement du programme d'investissement, l'exonération des droits d'enregistrement sur les mutations des propriétés immobilières, etc. ;
- en phase d'exploitation : l'exonération d'IBS et de TAP pendant dix ans.

### 4. Garantie de transfert

Le Code des investissements garantit le transfert du capital investi et des dividendes qui en découlent ainsi que des produits de la cession ou de la liquidation revenant aux actionnaires étrangers de la société concernée, pour autant que l'investissement ne soit pas exclu de ladite garantie et que les participations desdits actionnaires aient été souscrites, au moyen de fonds provenant de l'importation, en Algérie, de devises librement convertibles, dûment constatée par la Banque d'Algérie. Les demandes de transfert correspondantes doivent être exécutées par une banque primaire ou un établissement financier. En pratique, les délais de transfert sont relativement longs. ■

<sup>1</sup> Le Code des investissements n'interdit pas que l'investissement soit porté par une succursale mais, en pratique, l'ANDI ne l'a pas jusqu'à ce jour validé, essentiellement pour des difficultés de réglementation des changes.

<sup>2</sup> Lors de l'immatriculation fiscale, il n'est pas rare qu'une carte de séjour soit réclamée aux mandataires sociaux de nationalité non algérienne.

<sup>3</sup> Listée en annexe du décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007.

<sup>4</sup> La liste de ces biens doit être jointe lors de la demande d'avantages. Sont exclus de la franchise, les biens portés sur une « liste négative », annexée au décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007.

## ÉCONOMIE EN CHIFFRES

8 milliards de dollars

C'est, selon l'ANDI, le montant des investissements étrangers qui devraient être engagés en Algérie pour 2007. Le stock d'IDE est passé de 1,5 milliard de dollars en 1990 à 3,5 milliards en 2002

et 8,2 milliards de dollars en 2005. L'Algérie est devenue le pays africain le plus attractif en matière d'IDE après l'Afrique du Sud.

Sources : ANDI ; CNUCED (world investment report 2006), [www.unctad.org](http://www.unctad.org)



# Un cadre plus ouvert



La loi n° 5/1426 de 1997 (dûment amendée par la loi n° 7/1371 de 2003) et ses textes d'application visent à encourager l'investissement des capitaux étrangers en Libye.

La loi met en place un système incitatif permettant aux investisseurs étrangers de bénéficier notamment d'exonérations douanières, fiscales et parafiscales ; d'avantages en matière de réglementation des changes et de facilités d'implantation.

### Secteurs d'investissement

L'industrie, la santé, le tourisme, les services quel qu'en soit la nature et l'agriculture sont les secteurs d'investissement ouverts au capital étranger.

### Conditions de l'investissement

La valeur globale minimale d'un projet d'investissement est fixée à 5 000 000 dinars libyens, soit environ 3 000 000 euros. En cas de participation du capital libyen dans le projet d'investissement à raison de 50 % ou plus de la valeur du projet, la valeur minimale du projet est ramenée à 2 000 000 dinars libyens, soit environ 1 200 000 d'euros.

L'investissement étranger doit être réalisé en devises dûment transférées en Libye via le réseau bancaire libyen. Il peut être partiellement constitué d'apports en nature nécessaires à la réalisation du projet (équipements, matériels et matières premières) ou de droits de propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, etc.).

Pour être éligible, le projet d'investissement doit notamment réaliser l'un ou l'ensemble des objectifs suivants :

- production en Libye de biens destinés à l'exportation ou permettant de limiter leur importation sur le marché local ;
- création d'emplois libyens et participation à la formation des employés ;

- utilisation de techniques et de technologies modernes de production ;
- développement des régions enclavées et/ou économiquement sous-développées.

Le projet d'investissement doit être préalablement approuvé par le ministre de l'Économie et, par la suite, autorisé par le LFIB (Libyan Foreign Investment Board), l'organisme public en charge de la promotion des investissements étrangers en Libye.

### Forme juridique de l'investissement

L'autorisation, par le LFIB, d'un projet d'investissement permet à l'investisseur étranger de s'exonérer de la règle de droit commun qui impose la mise en place d'un partenariat avec un partenaire libyen, à travers la création d'une joint-venture dont 35 % au moins du capital social doit revenir à des personnes morales ou physiques libyennes (sauf cas particulier).

L'investisseur étranger, dûment autorisé, pourra ainsi s'établir sous la forme de société anonyme (détenue à 100 %), de société à responsabilité limitée (détenue à 100 %) ou de succursale d'une société étrangère.

L'entité légale, en charge de la réalisation et du fonctionnement du projet d'investissement, doit être immatriculée auprès d'un registre spécifique dit « registre de l'investissement », tenu par le LFIB ; cette immatriculation produit tous les effets juridiques d'une immatriculation au registre de commerce.

L'immatriculation à ce registre remplace l'immatriculation de l'entité légale auprès du registre de commerce, du registre industriel et du registre des importateurs et des exportateurs.

## MESURES INCITATIVES DE L'INVESTISSEMENT DES CAPITAUX ÉTRANGERS EN LIBYE

240 projets d'investissement

Au 31 mars 2007, 240 projets d'investissement ont été autorisés par la Commission d'encouragement de l'investissement (Libyan Foreign Investment Board, LFIB) pour couvrir l'ensemble des secteurs d'investissement prévus par la loi n° 5/1426.

77 projets annulés

77 projets ont été annulés pour non-respect, par les investisseurs, des obligations leur incombant et 163 projets d'investissement ont été réalisés, drainant ainsi un montant total d'investissements étrangers d'environ 11 milliards de dinars libyens (soit environ 8,5 milliards de dollars américains).

Source : Libyan Foreign Investment Board (LFIB), [www.investinlibya.com](http://www.investinlibya.com)

## POINTS-CLÉS

.....➤ **Valeur minimale du projet d'investissement** : environ 3 000 000 d'euros. En cas de participation du capital libyen à raison de 50 % au moins : 1 200 000 d'euros.

.....➤ **Dérogation à la règle de droit commun** imposant le partenariat libyen (joint-venture, dont 35 % du capital doit revenir à un partenaire libyen). Possibilité, pour l'investisseur étranger, de s'établir via une société (détenue à 100 %) ou une succursale.

.....➤ **Exonération temporaire (cinq ans) d'IS**. Exonération des droits d'enregistrement sur les contrats conclus par l'investisseur étranger.

.....➤ **Exonération douanière temporaire (cinq ans)** au titre des matières et des équipements importés.

.....➤ **Rapatriement en devises** des produits et des revenus de l'investissement.

.....➤ **Possibilité de recrutement** de la main-d'œuvre étrangère.

.....➤ **Possibilité d'accès au foncier** (acquisition ou location).

.....➤ **Mesures protectrices de l'investissement**.

## En savoir plus

Pour toute information complémentaire, consulter le site web officiel du LFIB: [www.investinlibya.com](http://www.investinlibya.com)

### Avantages fiscaux et douaniers

Le projet d'investissement bénéficie des avantages suivants :

- L'exonération – des droits de douane et taxes assimilées – des équipements importés, nécessaires à la réalisation du projet ;
- L'exonération – pour une durée de cinq ans – des droits de douane et taxes assimilées des équipements, des pièces de rechange et des matières premières importées, nécessaires au fonctionnement du projet ;
- L'exonération de l'impôt sur les sociétés – pour une durée de cinq ans et ce, à compter de la date du début d'activité (le taux marginal de l'IS en Libye est de 40 %).

La durée de cinq ans est susceptible de prorogation, pour une durée supplémentaire de trois ans au maximum, par décision du département du Premier ministre.

Les bénéfices réalisés, au terme de la période d'exonération, continueront à être exonérés s'ils sont réinvestis.

- L'exonération des droits d'enregistrement et de timbre applicables aux actes commerciaux et autres documents utilisés (on rappellera que l'ensemble des contrats conclus avec des co-contractants de droit privé ou de droit public sont soumis à un droit d'enregistrement de 2 %, les contrats de sous-traitance sont soumis à un droit d'enregistrement de 1 %) ;
- L'exonération des produits destinés à l'exportation de l'impôt de production ainsi que des taxes d'exportation.

Nous précisons qu'il n'existe pas actuellement de TVA en Libye. Il est prochainement envisageable de mettre en place cet impôt.

### Avantages en matière de réglementation des changes

- Possibilité de rapatrier le capital investi en cas de non-réalisation de l'investissement (notamment en cas de difficultés empêchant sa réalisation) ;
- Possibilité de rapatrier le capital investi en cas de cession totale ou partielle de l'investissement, d'expiration de la durée de l'investissement ou de liquidation de l'investissement ;
- Transfert annuel à l'étranger des dividendes distribués ou assimilés.



**Site antique de Leptis Magna, Libye.**  
*Moderne, mais encore traditionnelle, la Libye s'ouvre aux investisseurs étrangers en posant ses conditions.*

### Avantages en matière d'emploi des étrangers

Si l'investisseur étranger se heurte à des difficultés pour employer la main d'œuvre libyenne, il lui est autorisé de recourir au personnel étranger qualifié.

### Avantages en matière immobilière

Par dérogation au droit commun, qui limite aux étrangers l'accès au foncier, et sur autorisation du LFIB, l'investisseur étranger pourra acquérir des biens immobiliers destinés à la réalisation du projet d'investissement, y édifier des constructions (voire procéder à leur location).

### Protection de l'investissement

Le projet d'investissement ne peut être nationalisé, exproprié ou confisqué qu'en vertu d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire. Dans ce cas, l'investisseur étranger bénéficie d'une indemnité raisonnable et immédiate calculée sur la base de la valeur réelle du projet. ■

## Marché commun du Maghreb

# Construire à partir des entreprises

**Dix huit ans après la création de l'Union du Maghreb arabe (UMA), les économies des pays du Maghreb continuent à se tourner le dos. La solution? Créer le marché commun maghrébin par les entreprises et leur coopération.**

En 1989, le « marché commun » du Maghreb fut officiellement lancé lors de la création de l'UMA (Union du Maghreb arabe). Ses objectifs étaient de « réaliser la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux ». Aujourd'hui, même si les échanges intermaghrébins sont handicapés par des facteurs d'ordre politique et structurel, notamment la faiblesse des réseaux de transport, le constat est amer : chacun des pays joue sa propre partition face aux défis de la mondialisation. Les chiffres sont sans équivoque : 2 %, c'est le surplus de croissance annuelle qu'aurait pu représenter cette union économique pour chacun des pays du Maghreb, mais c'est aussi le pourcentage ridicule de leurs échanges réciproques dans leur commerce extérieur... Un taux à rapprocher de celui des échanges du Maghreb avec l'Union européenne (66 %). De l'absence d'intégration des économies du Maghreb résulte un manque à gagner annuel de plus de 7 milliards d'euros d'après la Banque mondiale.

Une situation d'autant plus désolante que le Maghreb est un espace économique cohérent et d'avenir avec ses 85 millions de consommateurs en majorité jeunes, à la culture et au mode de vie homogènes, possédant un PIB de 169 milliards d'euros avec des ressources naturelles abondantes,



un secteur des services performant dans les NTIC et la finance. De plus, les complémentarités entre les différents pays sont évidentes entre pays producteurs de matières premières (Algérie, Libye) et pays au secteur tertiaire en pleine croissance (Maroc, Tunisie). Pour le FMI, seules la consolidation des échanges commerciaux et la libéralisation du commerce entre ces pays leur permettront de « faire face à leurs principaux défis » que sont la croissance et l'emploi.

Le secteur privé a décidé de prendre les choses en main. C'est ainsi que l'UME (Union maghrébine des employeurs) a été créée en février 2007. Elle est composée de l'UTICA (Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat), de la CGEM (Confédération générale des employeurs du Maroc), de la CAP (Confédération algérienne du patronat), du Conseil des

hommes d'affaires libyens et de la CNPM (Confédération nationale du patronat mauritanien). Les 28 et 29 novembre 2007, elle organise à Tunis sa première conférence, tout naturellement sur « le rôle du secteur privé dans l'intégration économique du Maghreb ». L'UME se veut le fer de lance de la relance d'un vrai marché commun maghrébin qui doit passer par un partenariat et une coopération des entreprises des différents pays plutôt que par une simple concurrence destructrice. Car cette dimension maghrébine n'est plus un choix, c'est une obligation vitale face à la concurrence mondiale, à l'ouverture prévue des frontières économiques avec l'Union européenne et, en 2010, avec la zone de libre-échange Euromed. ■

**CONTACTS** • À Paris Frédéric Elbar, Associé, tél. : +33 (0)1 47 38 43 51 – frederic.elbar@cms-bfl.com • À Alger Samir Sayah, Avocat, tél. : + 213 21 37 07 07 – samir.sayah@cms-bfl.com • À Casablanca Wilfried Le Bihan, Avocat, tél. : +212 22 48 14 82 – wilfried.lebihan@cms-bfl.com

### CMS Bureau Francis Lefebvre

1-3, villa Émile-Bergerat, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex – Tél. : +33 1 47 38 55 00, Fax : +33 1 47 38 55 55

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre de CMS, alliance de grands cabinets d'avocats européens indépendants offrant aux entreprises un éventail complet de services juridiques et fiscaux en Europe et dans le reste du monde. Fort de plus de 4 200 collaborateurs, dont plus de 2 000 avocats et 595 associés, CMS s'appuie sur 47 implantations dans le monde.

### Implantations mondiales principales et secondaires des cabinets membres de l'alliance CMS :

Berlin, Bruxelles, Londres, Madrid, Paris, Rome, Utrecht, Vienne, Zurich, Aberdeen, Alger, Amsterdam, Anvers, Arnhem, Beijing, Belgrade, Bratislava, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Cologne, Dresde, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Hambourg, Kiev, Leipzig, Lyon, Marbella, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Prague, São Paulo, Séville, Shanghai, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Varsovie et Zagreb.  
www.cms-bfl.com

*Lettre du Maghreb* • Newsletter publiée par CMS Bureau Francis Lefebvre • 1-3, villa Émile-Bergerat, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex • Tél. : +33 (0)1 47 38 55 00 • www.cms-bfl.com • Directeur de la rédaction : Florence Jouffroy • Rédacteur en chef : Frédéric Elbar • Rédaction des textes juridiques : CMS Bureau Francis Lefebvre • Conception-réalisation : entrecom • Tél. : +33 (0)1 42 04 43 29 • www.entrecom.com • Photos : AFP, Corbis, Eyedea, Getty, Réa • ISSN : 1770-0019.